



COMMUNIQUE A L'ATTENTION DES SUCCURSALES EN ACTIVITE EN COTE D'IVOIRE

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME rappelle à toutes les succursales en activité en Côte d'Ivoire depuis plus de deux ans qu'elles sont tenues d'être apportées à une société de droit ivoirien préexistante ou à créer, à moins qu'elles soient dispensées de cette obligation par un arrêté du Ministre en charge du Commerce.

Il leur est accordé jusqu'au 30 mai 2017, délai de rigueur, pour se conformer aux dispositions sus citées.

Passé ce délai, il sera procédé auprès du tribunal compétent, à la radiation de la succursale du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, comme prescrit à l'alinéa 3 de l'article 120 : « **en cas de non-respect des dispositions visées au premier alinéa du présent article, le greffier ou l'organe compétent de l'Etat partie procédera à la radiation de la succursale du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, après décision de la juridiction compétente, statuant sur requête, à sa demande ou à celle de tout intéressé** ».

Fait à Abidjan, le 22 mars 2017

Souleymane DIARRASSOUBA